



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-333

OBJET : Circulation autorisée pour les véhicules poids-lourds de plus 3,5 Tonnes pour la société BRENNTAG SA et à son prestataire.

Lieu

Circuit aller :

Rue des Belles-Croix,
Rue Saint-Martin,
Rue de Chauffour,
Rue du Moulin-A-Tan.

Circuit retour :

Rue du Moulin-A-Tan,
Rue de Chauffour,
Rue Saint-Martin,
Rue des Belles-Croix.
91150 Etampes

Permissionnaire

BRENNTAG SA
ZI de la Promenade
53290 Grez en
Bouère

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 19 juin 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit livrer des réactifs pour la production d'eau potable à l'Usine du Moulin-A-Tan à Etampes, par le transporteur LSO (situé 2 rue de Savoie 31330 Merville), pour le compte de VEOLIA EAU Territoire Essonne Service "Quatre Rivières" (située 11 rue de la Butte Cordière 91150 Etampes),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer la circulation, sur la rue et au droit visés en objet, aux dates du 27 juin 2025 jusqu'au 31 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera autorisée aux véhicules poids-lourds de plus de 3,5 Tonnes appartenant à la société BRENNTAG SA et son prestataire, sur le circuit aller-retour visé en objet.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 19 juin 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

